



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 5898

Texte de la question

M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les distorsions fiscales existantes au regard des TVA applicables aux différents modes de restauration. Actuellement, les ventes à consommer sur place, qui caractérisent essentiellement la restauration classique, libre-service ou traditionnelle, sont assujetties au taux normal de 20,6 % alors que les ventes à emporter, majoritairement réalisées par la restauration rapide, sont assujetties aux taux de 5,5 %. Ce système fiscal pénalise les entreprises les plus utilisatrices de main-d'oeuvre - le secteur des cafés, hôtels, restaurants emploie plus de 800 000 actifs dont 600 000 salariés - dans un secteur déjà fragilisé. De plus, le maintien d'un différentiel de plus de 15 points entre différents types de restauration confère une attraction irrésistible à l'activité la moins taxée. L'évolution naturelle du marché dessine donc aujourd'hui déjà les contours d'une nouvelle organisation du secteur avec la disparition progressive de la restauration classique au profit du seul maintien de la restauration rapide à 5,5 %, avec pour conséquences une perte importante de recettes de TVA pour l'Etat, la disparition de milliers d'emplois et une représentation de la gastronomie française, fleuron de notre patrimoine culturel et touristique, réduite à quelques établissements. Enfin, le parlement français a proposé le 10 juin dernier d'appliquer un taux réduit à l'ensemble de la restauration pour supprimer les distorsions dans une activités à forte potentialité d'embauche. Il lui demande si le gouvernement compte, en application de la dérogation admise par l'article 28-2 de la 6e directive, donner suite à cette proposition sachant que 8 Etats membres ont déjà profité de ce régime dérogatoire.

Texte de la réponse

La directive 92/77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal à la restauration. Dans ces conditions, toutes les opérations de vente à consommer sur place sont, quel que soit leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lequel elles sont réalisées, soumises au taux normal de la TVA. Seules les ventes à emporter de produits alimentaires ou de plats préparés bénéficient du taux réduit de la TVA. Cette différence s'explique par le fait qu'un restaurateur ne livre pas un produit mais assure une prestation caractérisée par la pluralité des services offerts aux clients. Seuls les Etats membres qui au 1er janvier 1991 appliquaient à la restauration un taux réduit ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire. En revanche, les pays qui comme la France appliquaient à cette date le taux normal ne peuvent pas appliquer un taux réduit. Il est rappelé que l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède appliquent aux opérations de vente à consommer sur place des taux de TVA compris entre 15 et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception française dans ce domaine. Il n'est pas envisagé d'ajouter les opérations de ventes à consommer sur place à la liste des biens et services auxquels les Etats membres peuvent appliquer un taux réduit de TVA. En tout état de cause, une modification de la directive ne peut s'effectuer qu'à l'initiative de la Commission et requiert, s'agissant de la fiscalité, l'unanimité des Etats membres. En outre, cette mesure présenterait un coût budgétaire supérieur à 20 milliards de francs par an qui n'est pas compatible avec les contraintes budgétaires. Cela étant, le Gouvernement est très attentif à la situation du secteur de la restauration et examinera avec la plus grande

attention, dans le cadre des contraintes budgétaires et communautaires déjà évoquées, les mesures qui pourraient bien être proposées.

Données clés

Auteur : [M. Henri d'Attilio](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5898

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3885

Réponse publiée le : 26 janvier 1998, page 430